

## Péages

3. (1) Les péages seront ceux qui sont établis dans l'Annexe ci-jointe et le taux de péage atteint en 1980 restera en vigueur par la suite jusqu'à ce qu'il soit modifié.
- (2) Les péages prévus au présent tarif sont exigibles du représentant de chaque navire dès qu'ils sont encourus et le paiement doit en être effectué à la demande soit de l'Administration, soit de la Corporation dans les quatorze jours qui suivent la date de ladite demande.
- (3) Les péages dans la section de Montréal au lac Ontario seront payés dans la proportion de 71 pour cent en dollars canadiens et de 29 pour cent en dollars des États-Unis. Les paiements pour le passage des écluses au Canada seront effectués en monnaie canadienne et ceux pour le passage d'écluses aux États-Unis le seront en dollars des États-Unis.
- (4) Les péages pour le trajet dans le canal de Welland seront versés en dollars canadiens et reviendront à l'Administration.

## Garantie de paiement

4. Un représentant de chaque navire fournira à l'Administration ou à la Corporation une garantie jugée satisfaisante par ces organismes quant à l'acquittement des péages.

## Description et poids des marchandises

5. (1) Une corde de bois à pâte sera censée peser 1 450 kilogrammes (3196.70 livres).
- (2) a) 1 000 pieds (mesure de planche) de bois tendre scié contenant moins de 15 pour cent d'humidité seront censés peser 770 kilogrammes (1697.56 livres).
- b) 1 000 pieds (mesure de planche) de bois tendre scié contenant 15 pour cent d'humidité ou plus seront censés peser 950 kilogrammes (2094.39 livres).
- c) 1 000 pieds (mesure de planche) de bois dur scié contenant moins de 15 pour cent d'humidité seront censés peser 1 135 kilogrammes (2502.24 livres).
- d) 1 000 pieds (mesure de planche) de bois dur scié contenant 15 pour cent d'humidité ou plus seront censés peser 1 405 kilogrammes (3097.49 livres).
- (3) Le tonnage utilisé dans la détermination des péages sera calculé aux 1 000 kilogrammes près (2204.62 livres).